



Nouveautés et modifications proposées aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur privé (Partie III)

Pour la période de deux ans close le 31 décembre 2021



MNP est un cabinet de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils de premier plan au Canada. Nous sommes fiers de répondre aux besoins de nos clients des secteurs public, privé et sans but lucratif. Par l'intermédiaire de mandats dirigés par les associés eux-mêmes, nous proposons une démarche axée sur la coopération et l'efficacité ainsi que des stratégies adaptées aux besoins des entreprises afin de les aider à connaître du succès, au pays comme à l'étranger.

Nouveautés et normes modifiées	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>Chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif » (modification)</u>	Décembre 2018	En vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2021. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif » (modification)</u>	Novembre 2019	En vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif » (modification)</u>	Décembre 2019	En vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif » (modification)</u>	Avril 2021	En vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 3032, « Stocks détenus par les organismes sans but lucratif » (modification)</u>	Novembre 2019	En vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.
<u>Chapitre 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif » (modification)</u>	Novembre 2020	En vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise, mais seulement si elle vise tous les régimes à prestations déterminées d'un organisme sans but lucratif (OSBL).
<u>Chapitre 4433, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif » (modification)</u>	Novembre 2019	En vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise.

Nouveautés et normes modifiées	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>Chapitre 4449, « Regroupements d'organismes sans but lucratif » (nouveau)</u>	Mars 2021	En vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise. L'application prospective est exigée.
<u>Chapitre 4460, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif » (modification)</u>	Décembre 2018	En vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2021. L'adoption anticipée est permise.

Exposés-sondages	Date de publication	Date de prise d'effet
Aucun exposé-sondage en ce moment		

Nouveautés et normes modifiées

Chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif » (modification)

En décembre 2018, le CNC a publié des modifications au chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif ». Les modifications permettent aux nouveaux adoptants d'appliquer certaines dispositions transitoires du chapitre 3856, « Instruments financiers », des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF).

Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur des modifications du chapitre 3856 par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Par conséquent, les modifications apportées au chapitre 1501 en décembre 2018 ont également été reportées et entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif » (modification)

En novembre 2019, le CNC a publié des modifications au chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif ». Les modifications permettent aux nouveaux adoptants d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3041 des NCECF, « Agriculture ».

Les modifications entrent en vigueur lorsqu'une société applique le chapitre 3041. Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur du chapitre 3041, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le chapitre 3041 est maintenant en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif » (modification)

En décembre 2019, le CNC a publié des modifications au chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif ». Les modifications permettent aux nouveaux adoptants d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3400 des NCECF, « Produits ».

Les modifications entrent en vigueur lorsqu'une société applique le chapitre 3400. Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur du chapitre 3400, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le chapitre 3400 est maintenant en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif » (modification)

En avril 2021, le CNC a publié des modifications au chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif ». Les modifications clarifient que l'organisme qui a appliqué les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif pour une période antérieure, mais dont les états financiers annuels les plus récents n'ont pas été préparés conformément à ces normes, peut appliquer le chapitre 1501 une nouvelle fois ou bien appliquer les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif de façon rétrospective selon le chapitre 1506, comme s'il n'avait jamais cessé d'appliquer ces normes. Les modifications incluent également des obligations d'information à cet égard, notamment la raison pour laquelle l'organisme a cessé d'appliquer ces normes et la raison pour laquelle il recommence à les appliquer, ainsi que s'il a choisi d'appliquer le chapitre 1501 ou le chapitre 1506 pour ce faire.

Les modifications s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'application anticipée est permise.

Chapitre 3032, « Stocks détenus par les organismes sans but lucratif » (modification)

En novembre 2019, le CNC a publié des modifications au chapitre 3032, « Stocks détenus par les organismes sans but lucratif ». Les modifications exigent d'un OSBL qu'il comptabilise les stocks agricoles conformément au chapitre 3041 des NCECF, « Agriculture ».

Les modifications entrent en vigueur lorsqu'une société applique le chapitre 3041. Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur du chapitre 3041, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le chapitre 3041 est maintenant en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif » (modification)

En novembre 2020, le CNC a publié des modifications au chapitre 3462 des NCECF, « Avantages sociaux futurs », quant à l'évaluation des obligations au titre de régimes à prestations définies. Par suite de ces changements, le CNC a également modifié le chapitre 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif ».

Les modifications au chapitre 3463 prescrivent la façon dont un OSBL doit appliquer les modifications apportées au chapitre 3462 à leur date de prise d'effet.

Les modifications sont en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise, mais seulement si elle vise tous les régimes à prestations déterminées d'un OSBL.

Chapitre 4433, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif » (modification)

En novembre 2019, le CNC a publié des modifications au chapitre 4433, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif ». Les modifications exigent d'un OSBL qu'il comptabilise les actifs biologiques producteurs conformément au chapitre 3041 des NCECF, « Agriculture ».

Les modifications entrent en vigueur lorsqu'une société applique le chapitre 3041. Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur du chapitre 3041, par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Le chapitre 3041 est maintenant en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'application anticipée est toujours permise.

Chapitre 4449, « Regroupements d'organismes sans but lucratif » (nouauté)

En mars 2021, le CNC a publié le nouveau chapitre 4449, « Regroupements d'organismes sans but lucratif », lequel énonce les exigences comptables liées à la comptabilisation, à l'évaluation initiale et à la présentation des regroupements de deux organismes sans but lucratifs (OSBL), qu'ils soient apparentés ou non.

Les principales caractéristiques du chapitre 4449 sont les suivantes :

- Un ensemble de cinq critères permettant de déterminer si un regroupement doit être comptabilisé comme une fusion ou une acquisition.
 - Lorsqu'un regroupement répond à tous les critères, il est comptabilisé comme une fusion. Le nouveau chapitre propose les exigences en matière d'évaluation *et* de présentation qui auraient pour effet de comptabiliser la fusion comme si les entités avaient toujours été regroupées.
 - Si l'un ou l'autre des cinq critères n'est pas rempli, le regroupement est comptabilisé au moyen de la méthode de l'acquisition, telle qu'elle est énoncée dans la nouvelle norme.

Prévoir des obligations d'information distinctes pour les acquisitions et les fusions, dont des exigences précises pour les fusions réalisées durant l'exercice et les fusions réalisées après la clôture de l'exercice.

La norme entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'adoption anticipée est permise. L'application prospective est exigée.

Chapitre 4460, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif » (modification)

En décembre 2018, le CNC a publié des modifications au chapitre 4460, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif ». Les modifications précisent qu'un OSBL doit appliquer le chapitre 3856 des NCECF, « Instruments financiers », pour comptabiliser les instruments financiers contractés entre apparentés et fournir des informations à leur sujet.

Le 15 avril 2020, le CNC a pris la décision de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur des modifications du chapitre 3856 par rapport à ce qui avait été initialement proposé, en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19. Par conséquent, les modifications au chapitre 4460 ont également été reportées et entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'application anticipée est toujours permise.

100 % CANADIEN

Et fiers de l'être!

Chez MNP, nous sommes fiers d'être le seul cabinet pancanadien de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils d'affaires 100 % d'ici.

C'est ce qui nous définit et influence notre modèle d'affaires. Cette identité forge nos valeurs, notre esprit de collaboration ainsi que l'accompagnement que nous donnons à nos clients en tout temps.

Notre perspective est unique. Toutes nos décisions se prennent ici et visent à guider les entreprises canadiennes et à contribuer à notre succès collectif. Nous sommes conscients des retombées de nos choix sur les localités du pays.

Depuis plus de six décennies, nous réalisons à quel point les milieux que nous servons sont bien plus que des marchés d'affaires. Nous y avons nos racines avec nos familles et nous avons à cœur d'en faire les meilleurs endroits où vivre et s'épanouir.

Nous sommes fiers d'être 100 % Canadiens, car notre pays regorge d'occasions formidables. Notre objectif est d'aider nos clients à les saisir et offrir du même coup un avenir prometteur aux générations à venir.





PRAXITY™
Empowering Business Globally



Partout où mènent les affaires

MNP.ca